

No. 23345

MULTILATERAL

Protocol on road markings, additional to the European Agreement supplementing the Convention on road signs and signals opened for signature at Vienna on 8 November 1968 (with annex and diagrams). Concluded at Geneva on 1 March 1973

Authentic texts: English, French and Russian.

Registered ex officio on 25 April 1985.

MULTILATÉRAL

Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 (avec annexe et diagrammes). Conclu à Genève le 1^{er} mars 1973

Textes authentiques : anglais, français et russe.

Enregistré d'office le 25 avril 1985.

PROTOCOLE¹ SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN² COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968³

Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968³ et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971²,

Désireuses d'établir une plus grande uniformité en Europe des règles relatives aux marques routières,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Les Parties contractantes, Parties à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, prendront les mesures appropriées pour que le système de marques routières appliqué sur leur territoire soit en conformité avec les dispositions de l'annexe au présent Protocole.

Article 2. 1. Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 1^{er} mars 1974 à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants le 25 avril 1985, soit 12 mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Allemagne, République fédérale d*.....	3 août 1978	République démocratique allemande*.....	18 août 1975 a
(Avec une déclaration d'application à Berlin-Ouest.)		République socialiste soviétique de Biélorussie*.....	25 avril 1984 a
Autriche*.....	11 août 1981	Tchécoslovaquie*.....	7 juin 1978 a
Bulgarie.....	28 décembre 1978 a	Union des Républiques socialistes soviétiques*.....	6 avril 1984 a
Hongrie*.....	16 mars 1978	Yougoslavie.....	6 juin 1977 a
Luxembourg.....	25 novembre 1975		

Par la suite, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de chacun des Etats indiqués ci-après 12 mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
République socialiste soviétique d'Ukraine*.....	9 mai 1984 a
(Avec effet au 9 mai 1985.)	
Pologne*.....	23 août 1984 a
(Avec effet au 23 août 1985.)	
Finlande*.....	1 ^{er} avril 1985 a
(Avec effet au 1 ^{er} avril 1986.)	

* Voir p. 432 du présent volume pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, p. 225.

³ *Ibid.*, vol. 1091, p. 3.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat intéressé aura ratifié la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général, que le Protocole devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. Le Protocole deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que le Protocole cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification, et le Protocole cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4. 1. Le présent Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'Article 39 de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Protocole entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

Article 5. A son entrée en vigueur, le présent Protocole abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, les dispositions concernant le Protocole relatif à la signalisation routière contenues dans l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949, signé à Genève le 16 septembre 1950¹, l'Accord relatif à la signalisation des chantiers, signé à Genève le 16 décembre 1955², et l'Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève le 13 décembre 1957³.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287.

² Commission économique pour l'Europe, *Accord relatif à la signalisation des chantiers*, E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.

³ *Ibid.*, vol. 372, p. 159.

Article 6. 1. Après une période de douze mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au Protocole. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication : *a)* si elles acceptent l'amendement, ou *b)* si elles le rejettent, ou *c)* si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé aux autres Etats visés à l'article 2 du présent Protocole.

2. *a)* Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur, pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation, six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de cinq, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera toutes les Parties contractantes et les autres Etats visés à l'article 2 du présent Protocole. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement au présent Protocole sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois, si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

7. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, l'annexe au présent Protocole peut être modifiée par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de l'administration compétente de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette administration aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes dispositions de l'annexe resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

8. Chaque Etat, au moment où il signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera, notifiera au Secrétaire général les nom et adresse de son administration compétente pour donner l'accord prévu au paragraphe 7 du présent article.

Article 7. Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toute Partie contractante, qui cessera d'être Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, cessera à la même date d'être Partie au présent Protocole.

Article 8. Le présent Protocole cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, ainsi qu'au moment où cessera d'être en vigueur la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971.

Article 9. 1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties en litige n'auraient pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

2. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe 1 du présent article sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 10. Aucune disposition du présent Protocole ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaire pour sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 11. 1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Protocole ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Protocole, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aura formulées à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971 s'appliquent au présent Protocole. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Protocole ou d'adhésion à celui-ci seront réputées ne pas s'appliquer au présent Protocole.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Protocole.

5. Tout Etat qui aurait fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article :

a) Modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions du Protocole sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12. Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Protocole, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 2 :

a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2;

b) Les notifications et déclarations au titre de l'article 3;

c) Les dates d'entrée en vigueur du présent Protocole en vertu de l'article 4;

d) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6;

e) Les dénonciations au titre de l'article 7;

f) L'abrogation du présent Protocole au titre de l'article 8.

Article 13. Après le 1^{er} mars 1974, l'original du présent Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le premier mars mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

1. Pour l'application des dispositions de la présente annexe, le terme « Convention » désigne la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968.

2. La présente annexe ne contient que des compléments et modifications apportés aux dispositions correspondantes de la Convention.

3. *Ad Article 26 de la Convention*

Paragraphe 2

Alinéa additionnel, à insérer immédiatement après l'alinéa b) de ce paragraphe

Cet alinéa se lira comme suit :

« Des lignes discontinues doubles pourront être utilisées pour délimiter une ou plusieurs voies sur lesquelles le sens de la circulation peut être inversé conformément au paragraphe 11 de l'Article 23 de la Convention. »

Paragraphe 4

Membre de phrase additionnel à insérer à la fin de ce paragraphe

Ce membre de phrase se lira comme suit : « . . . ou qui indiquent une interdiction ou des restrictions concernant l'arrêt ou le stationnement. »

4. *Ad Article 27 de la Convention*

Paragraphe 1

Deux lignes continues adjacentes ne seront pas employées pour indiquer la ligne d'arrêt.

Paragraphe 3

Deux lignes discontinues accolées ne seront pas employées pour indiquer la ligne que les véhicules ne doivent pas normalement franchir lorsqu'ils ont à céder le passage en vertu d'un signal B, 1 « Cédez le passage ».

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Pour marquer les passages prévus pour la traversée de la chaussée par les cyclistes, il sera employé des lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes. »

5. Ad Article 28 de la Convention

Paragraphes additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 3 de cet article

Ces paragraphes se liront comme suit :

« Une ligne continue sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée signifie que, sur toute la longueur de cette ligne et du côté de la chaussée où elle est apposée, l'arrêt et le stationnement sont interdits ou font l'objet des restrictions précisées par d'autres moyens.

Une ligne discontinue sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée signifie que, sur toute la longueur de cette ligne et du côté de la chaussée où elle est apposée, le stationnement est interdit ou fait l'objet des restrictions précisées par d'autres moyens.

Le marquage d'une voie par une ligne continue ou discontinue accompagnée de signaux ou d'inscriptions sur la chaussée désignant certaines catégories de véhicules tels qu'autobus, taxis, etc., signifie que l'utilisation de cette voie est réservée aux véhicules indiqués. »

6. Ad Article 29 de la Convention

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les marques routières devront être blanches. Le terme « blanche » couvre les nuances argent ou gris clair. Toutefois :

- Les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis ou limité pourront être de couleur bleue;
- Les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit seront de couleur jaune;
- La ligne continue ou discontinue apposée sur la bordure du trottoir ou sur le bord de la chaussée pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement sera de couleur jaune. »

Paragraphes additionnels à insérer immédiatement après le paragraphe 2 de cet article

Ces paragraphes se liront comme suit :

« Si l'on emploie une ligne jaune pour indiquer une interdiction ou des restrictions à l'arrêt ou au stationnement, et s'il existe déjà une ligne blanche indiquant le bord de la chaussée, la ligne jaune devra être accolée à la ligne blanche, du côté extérieur de celle-ci.

S'il y a lieu d'abroger temporairement, pendant une courte durée, la règle de circulation matérialisée par des marques permanentes et si, pour ce faire, on remplace les marques permanentes par d'autres marques, toutes les marques temporaires devront être d'une couleur autre que celle normalement utilisée pour orienter la circulation ou pour interdire ou restreindre l'arrêt ou le stationnement. Pour rendre mieux visibles les marques routières temporaires, on utilisera de préférence des plots. »

7. *Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières), Chapitre II (Marques longitudinales)* [diagramme A-1]

A. *Dimensions*

Paragraphe 2

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La largeur des lignes continues ou discontinues des marques longitudinales devrait être d'au moins 0,10 m (4 pouces). La largeur d'une ligne discontinue utilisée pour marquer la séparation entre une voie de circulation normale et une voie d'accélération, une voie de décélération ou la combinaison d'une voie d'accélération et d'une voie de décélération, devrait être au moins le double de celle d'une ligne discontinue normale. »

Paragraphe 5

Ce paragraphe se lira comme suit :

« a) Une ligne discontinue utilisée pour guider la circulation conformément à l'alinéa a) i) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention est formée de traits d'une longueur au moins égale à 1 m (3 pieds 4 pouces). La longueur des intervalles devrait normalement être de deux à quatre fois la longueur des traits. Elle ne devrait pas dépasser 12 m (40 pieds).

b) La longueur des traits d'une ligne discontinue d'avertissement utilisée conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention devrait être de deux à quatre fois la longueur des intervalles. »

Paragraphe 6

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La longueur d'une ligne continue ne devrait pas être inférieure à 20 m (65 pieds). »

B. *Marques des voies de circulation*

La distinction entre i) « En dehors des agglomérations » et ii) « Dans les agglomérations » ne sera pas appliquée.

Paragraphe 8, première phrase

Cette phrase se lira comme suit : « Sur les routes à deux sens et à deux voies, l'axe de la chaussée devrait être indiqué par une marque longitudinale (diagramme A-2). »

Paragraphe 9

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes à deux sens et à trois voies, les voies devraient, en règle générale, être indiquées par des lignes discontinues (diagramme A-3). Une ou deux lignes continues, ou une ligne discontinue accolée à une ligne continue, ne devraient être utilisées que dans des cas particuliers. Deux lignes continues pourront être utilisées à l'approche d'un sommet de côte, d'une intersection et d'un passage à niveau, ainsi qu'aux endroits où la visibilité est réduite. »

Paragraphe 10

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes à deux sens comportant plus de trois voies, les deux sens de la circulation devraient être séparés par une ligne continue. Toutefois, deux lignes continues pourront être utilisées à l'approche d'un passage à niveau et dans d'autres cas particuliers. Les voies seront matérialisées par des lignes discontinues (diagramme A-4). Lorsqu'une seule ligne continue est employée, elle sera plus large que les lignes de séparation des voies employées sur le même tronçon routier. »

Paragraphe 11

Ce paragraphe se lira comme suit :

« S'il est fait application de l'alinéa additionnel inséré après l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention, chacun des bords de la ou des voies où le sens de la circulation peut être inversé pourra être marqué par une double ligne discontinue d'avertissement, utilisée conformément à l'alinéa *a*) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention (diagrammes A-5 et A-6). »

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 11

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le diagramme A-7 illustre le marquage d'une route à sens unique. Le diagramme A-8 illustre le marquage d'une chaussée d'autoroute. »

Paragraphe 13

Lire « diagramme A-31 » au lieu de « diagrammes 2 et 3 ».

Paragraphe additionnel, à insérer immédiatement après le paragraphe 13

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les diagrammes A-9 et A-10 illustrent le marquage de voies d'accélération et de voies de décélération. Le diagramme A-11 illustre le marquage d'une combinaison de voie d'accélération et de voie de décélération. »

*C. Marquage des situations particulières**Paragraphe 14*

Lire « Diagramme A-33 » au lieu de « diagramme 4 » et de « diagrammes 5 et 6 ».

Paragraphe 15

Ce paragraphe se lira comme suit :

« On appelle 'distance de visibilité' la distance à laquelle un objet d'une certaine hauteur placé sur la chaussée peut être vu par un observateur se tenant sur la chaussée et dont l'œil est à une hauteur égale ou inférieure à celle de l'objet*. Lorsqu'il y a lieu d'interdire l'utilisation de la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse à certaines intersections, ou en des endroits où la distance de visibilité est réduite (sommets de côtes, virages, etc.) ou sur des sections où la chaussée devient étroite ou présente quelque autre particularité, les restrictions devraient être imposées sur les sections où la distance de visibilité est inférieure à un certain minimum *M*, au moyen de lignes continues placées conformément aux diagrammes A-12 à A-19. Lorsque des circonstances locales rendent impossible l'application de lignes continues, il devrait être employé des lignes d'avertissement conformément à l'alinéa *a*) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention. »

* Compte tenu des caractéristiques actuelles de la construction automobile, il est conseillé de considérer 1 m (3 pieds, 4 pouces) comme la hauteur de l'œil, et 1 m 20 (4 pieds) comme la hauteur de l'objet.

Paragraphe 16

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La valeur à adopter pour M varie avec les caractéristiques de la route et les conditions de circulation. Sur les diagrammes A-12 à A-19, A (ou D) est le point où la distance de visibilité devient inférieure à M, tandis que C (ou B) est le point où la distance de visibilité devient de nouveau supérieure à M. »

Paragraphe 17

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les diagrammes A-12 (a), A-12 (b), A-13 (a), A-15 et A-16 illustrent le marquage de routes à deux voies dans des conditions diverses (virage ou incurvation du profil vertical, existence ou absence d'une zone centrale où la distance de visibilité dépasse M dans les deux directions). »

Paragraphe 18

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes à trois voies, deux méthodes sont possibles :

a) La chaussée peut être ramenée à deux voies plus larges, ce qui peut être jugé préférable pour les routes où circule une proportion importante de véhicules à deux roues et (ou) si la section ramenée à deux voies est relativement courte et éloignée d'une autre section analogue (diagrammes A-12 (c), A-12 (d), A-13 (b), A-17 et A-18).

b) Pour tirer parti de toute la largeur de la chaussée, deux voies peuvent être affectées à l'un des deux sens de la circulation. Lorsque le profil vertical de la route présente une déclivité, le sens privilégié devrait être celui de la montée. Le diagramme A-12 (e) donne un exemple de sommet de côte où les sections AB et CD ne se chevauchent pas. Si elles se chevauchent, ce type de marquage empêche les dépassements dans la zone centrale, où la distance de visibilité est suffisante dans les deux sens. Pour éviter ceci, on pourra adopter le marquage du diagramme A-13 (c). Le diagramme A-14 illustre le marquage d'une route à profil vertical convexe. Le marquage est le même, que AB et CD se chevauchent ou non. Dans les virages associés à une pente assez importante, les mêmes principes peuvent être adoptés. Dans les virages en plat, deux voies peuvent être affectées aux véhicules circulant à l'extérieur de la courbe, qui ont une meilleure visibilité lors des dépassements. Le diagramme A-19 donne un exemple de ce marquage qui reste le même, que AB et CD se chevauchent ou non. »

Paragraphes 19 à 21

Les dispositions de ces paragraphes ne seront pas appliquées.

Paragraphe 22, première phrase

Cette phrase se lira comme suit : « Dans les diagrammes A-20 et A-21, qui illustrent les lignes à utiliser pour indiquer un changement de la largeur disponible de la chaussée, ainsi que dans le diagramme A-22, qui indique un obstacle ou le début d'une zone réservée centrale nécessitant une déviation de la (des) ligne(s) continue(s), cette inclinaison de la ligne (des lignes) devrait être de préférence de 1/50 ou moins sur les routes à grandes vitesses et de 1/20 ou moins sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 60 km/h (37 milles). »

Paragraphe 23

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Toute ligne continue devrait être précédée d'une ligne d'avertissement conformément à l'alinéa a) ii) du paragraphe 2 de l'Article 26 de la Convention, sur une distance d'au moins 100 m (333 pieds) sur les routes à grandes vitesses, et d'au moins 50 m (166 pieds) sur les routes où la vitesse n'est pas supérieure à 60 km/h. Cette ligne

d'avertissement peut être complétée ou remplacée par des flèches de rabattement. Les diagrammes A-23 et A-24 montrent des exemples de ces flèches. Lorsque plus de deux flèches sont utilisées, la distance entre les flèches successives devrait diminuer à mesure qu'approche l'endroit dangereux (diagrammes A-25 et A-26). »

D. *Lignes-bordures indiquant les limites de la chaussée*

Paragraphe 26

Phrases additionnelles à insérer à la fin de ce paragraphe

Ces phrases se liront comme suit : « La largeur de la ligne-bordure devrait être d'au moins 0,10 m (4 pouces). Elle devrait être d'au moins 0,15 m (6 pouces) sur les autoroutes et les routes analogues. »

E. *Marquage d'obstacles*

Paragraphe 27

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les diagrammes A-22 et A-27 montrent le marquage qu'il convient d'employer aux abords d'un îlot ou de tout autre obstacle situé sur la chaussée. »

F. *Lignes et flèches de guidage aux intersections*

Paragraphe 28

Ce paragraphe se lira comme suit :

« S'il est souhaitable, à certaines intersections, d'indiquer aux conducteurs comment traverser l'intersection, tourner à gauche, dans les pays de circulation à droite, ou comment tourner à droite, dans les pays de circulation à gauche, des lignes de guidage ou des flèches peuvent être employées. La longueur recommandée pour les traits et les intervalles est 0,50 m (1 pied 8 pouces) [diagrammes A-28 et A-29]. Les lignes de guidage figurant sur le diagramme A-29 (a) peuvent être complétées par des flèches. Les flèches figurant sur le diagramme A-29 (b) peuvent être complétées par des lignes de guidage. »

8. *Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières), Chapitre III (Marques transversales)*

B. *Lignes d'arrêt*

Paragraphe 30

Un renvoi au diagramme A-30 est inséré à la fin de ce paragraphe.

Paragraphe 32

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lignes d'arrêt peuvent être complétées par des lignes longitudinales (diagramme A-31). Elles peuvent aussi être complétées par le mot « STOP » dessiné sur la chaussée (diagramme A-32). »

C. *Ligne indiquant l'endroit où les conducteurs doivent céder le passage*

Paragraphe 33

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La largeur minimale de la ligne devrait être de 0,20 m (8 pouces) et la largeur maximale de 0,60 m (24 pouces) [diagramme A-34 (a)]. La longueur des traits devrait être au moins le double de leur largeur. La ligne peut être remplacée par des triangles juxtaposés sur le sol et dont la pointe est dirigée vers le conducteur auquel s'adresse l'obligation de céder le passage. Ces triangles devraient avoir une base de 0,40 m (16 pouces) au moins et de 0,60 m (24 pouces) au plus et une hauteur de 0,60 m (24 pouces) au moins et de 0,70 m (28 pouces) au plus (diagramme A-34 (b)). »

Paragraphe 35

Ce paragraphe se lira comme suit :

« La ou les marque(s) mentionnée(s) au paragraphe 34 peuvent être complétée(s) par un triangle dessiné sur la chaussée et dont les diagrammes A-34 et A-35 donnent des exemples. »

*D. Passages pour piétons**Paragraphe 37*

Ce paragraphe se lira comme suit :

« L'espacement entre les bandes qui marquent les passages pour piétons devrait être au moins égal à la largeur de ces bandes et ne pas être supérieur au double de cette largeur : la largeur totale d'un espacement et d'une bande devrait être comprise entre 0,80 m (2 pieds 8 pouces) et 1,40 m (4 pieds 8 pouces). La largeur minimale recommandée pour les passages pour piétons est de 2,50 m (8 pieds) sur les routes où la vitesse est limitée à 60 km (37 milles) par heure ou moins (diagramme A-36). Sur les autres routes, la largeur minimale des passages pour piétons est de 4 m (13 pieds). Pour des raisons de sécurité, les passages pour piétons situés sur ces routes devraient être équipés de feux de signalisation. »

*E. Passages pour cyclistes**Paragraphe 38*

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les passages pour cyclistes devraient être indiqués par deux lignes discontinues. Ces lignes discontinues seraient constituées de préférence par des carrés (0,40-0,60) × (0,40-0,60) m [(16-24) × (16-24) pouces] séparés par des intervalles égaux à leur côté. La largeur du passage ne devrait pas être inférieure à 1,80 m (6 pieds) pour les pistes cyclables à sens unique et à 3 m (9 pieds 9 pouces) pour les pistes cyclables à circulation dans les deux sens. Aux passages obliques, les carrés pourraient être remplacés par des parallélogrammes dont les côtés seraient respectivement parallèles à l'axe de la route et à l'axe de la piste (diagramme A-37). Les plots et clous ne devraient pas être utilisés. Le diagramme A-38 donne un exemple d'intersection où la piste cyclable fait partie d'une route prioritaire. »

9. *Ad Annexe 8 à la Convention (Marques routières), Chapitre IV (Autres marques)*

*A. Flèches de présignalisation**Paragraphe 39*

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Sur les routes ayant un nombre suffisant de voies de circulation pour permettre une ségrégation des véhicules à l'approche d'une intersection, les voies qui doivent être utilisées peuvent être indiquées au moyen de flèches de présignalisation apposées sur la surface de la chaussée (diagrammes A-39 à A-41). Des flèches de présignalisation peuvent aussi être employées sur les routes à sens unique pour confirmer le sens de la circulation. La longueur des flèches de présignalisation ne devrait pas être inférieure à 2 m (6 pieds 7 pouces). Les flèches de présignalisation peuvent être complétées par des inscriptions sur la chaussée. »

*B. Lignes parallèles obliques**Paragraphe 40*

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lignes parallèles obliques devraient être inclinées de façon à écarter la circulation de la zone qu'elles délimitent. Des marques en chevrons, également

inclinaison de façon à écarter la circulation du point dangereux, peuvent être utilisées aux points de divergence et de convergence (diagramme A-42). Le diagramme A-42 (a) donne un exemple de zone dans laquelle les véhicules circulant du côté de la ligne continue ne doivent pas entrer et dans laquelle les véhicules circulant du côté de la ligne discontinue ne peuvent pénétrer qu'avec prudence. Le diagramme A-21 indique le marquage de zones dont l'entrée est absolument interdite. »

C. *Inscriptions*

Paragraphe 42

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les lettres et les chiffres devraient être allongés considérablement dans la direction de la circulation, en raison de l'angle très faible sous lequel les inscriptions sont vues par les conducteurs. Lorsque les vitesses d'approche ne dépassent pas 60 km (37 milles) par heure, les lettres et les chiffres devraient avoir une longueur minimale de 1,60 m (5 pieds 4 pouces) [diagrammes A-43 à A-48]. Lorsque les vitesses d'approche dépassent 60 km/h, les lettres et les chiffres devraient avoir une longueur minimale de 2,50 m (8 pieds). Les diagrammes A-49 à A-54 donnent des exemples de lettres et de chiffres de 4 m de longueur. »

Paragraphe 43

La disposition de ce paragraphe ne sera pas appliquée.

E. *Marques sur la chaussée et sur les ouvrages annexes de la route*

i) *Marques indiquant les restrictions au stationnement*

Paragraphe 45

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Les diagrammes A-55 et A-56 donnent des exemples de marques indiquant une interdiction de stationnement. »

ii) *Marques sur obstacles*

Paragraphe 46

Ce paragraphe se lira comme suit :

« Le diagramme A-57 donne un exemple de marques sur un obstacle. Pour effectuer ce marquage, il devrait être employé des bandes alternées noires et blanches ou noires et jaunes. »

DIAGRAMS

DIAGRAMMES

ДИАГРАММЫ

Marques longitudinales*
Продольная разметка*

<p>exemples de lignes de guidage discontinues (art. 26, par. 2-a-1) примеры прерывистых линий для разграничения полос движения (пункт 2-а-1 статья 26)</p>	<p>lignes continues** сплошные линии**</p>	<p>exemples de lignes discontinues d'avertissement (art. 26, par. 2-a-ii) примеры прерывистых линий предупреждающих линий (пункт 2-а-ii статья 26)</p>	<p>exemples de combinaisons de lignes continues et de lignes discontinues d'avertissement (art. 26, par. 2-a-ii) примеры сочетания сплошных линий и прерывистых линий предупреждающих линий</p>
--	--	--	---

* Les lignes continues utilisées pour délimiter le bord de la chaussée apparaissant sur le présent diagramme ou sur les autres peuvent être remplacées par des lignes discontinues.

** Les lignes discontinues ont une longueur minimale de 20 m.

* Сплошные линии, используемые для разметки края проезжей части и показанные на этой и других диаграммах, которые могут заменяться прерывистыми линиями.

** Сплошные линии имеют длину не менее 20 м.

diagramme A-1
диаграмма A-1

Marquage des chaussées à double sens de circulation
et à 2 voies

Разметка дорог с двусторонним движением, имеющих
две полосы движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения
lignes continues
сплошные линии

ligne de guidage discontinue
прерывистые линии для разграничения
полос движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

lignes continues
сплошные линии

ligne de guidage discontinue
прерывистая линия для разграничения
полос движения

diagramme A-2
диаграмма А-2

Marquage des chaussées à double sens de circulation
et à 3 voies

Разметка дорог с двусторонним движением, имеющих
три полосы движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

lignes continues
сплошные линии

lignes de guidage discontinues
прерывистые линии для разграничения
полос движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

lignes continues
сплошные линии

lignes de guidage discontinues
прерывистые линии для разграничения
полос движения

diagramme A-3
диаграмма А-3

Marquage des chaussées à double sens de circulation
et à 4 voies ou plus

**Разметка дорог с двусторонним движением, имеющих
4 и более полос движения**

voies
полоса движения

voies
полоса движения

lignes continues
lignes de guidage discontinues
ligne de guidage continue
сплошные линии
прерывистые линии для
разграничения полос
движения
сплошные линии для разграничения
полос движения

lignes continues
lignes de guidage discontinues
ligne de guidage continue
сплошные линии
прерывистые линии для
разграничения полос
движения
сплошные линии для разграничения
полос движения

diagramme A-4
диаграмма А-4

Marquage des chaussées à double sens de circulation
et à 3 voies dont une réversible

Разметка дорог с двусторонним движением,
имеющих две полосы движения и одну полосу попеременного направления движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

lignes continues
сплошные линии

doubles lignes d'avertissement
discontinues
двойные прерывистые
предупреждающие линии

voie
полоса движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

doubles lignes
d'avertissement
discontinues
двойные прерывистые
предупреждающие линии

lignes continues
сплошные линии

diagramme A-5
диаграмма А-5

voies	voies
полосы движения	полосы движения
lignes continues	lignes continues
lignes de guidage discontinues	lignes de guidage discontinues
doubles lignes d'avertissement discontinues	doubles lignes d'avertissement discontinues
сплошные линии	сплошные линии
прерывистые линии для разграничения полос движения	прерывистые линии для разграничения полос движения
двойные прерывистые предупреждающие линии	двойные прерывистые предупреждающие линии
lignes continues	lignes continues
сплошные линии	сплошные линии
doubles lignes d'avertissement discontinues	doubles lignes d'avertissement discontinues
двойные прерывистые предупреждающие линии	двойные прерывистые предупреждающие линии
lignes de guidage discontinues	lignes de guidage discontinues
прерывистые линии для разграничения полос движения	прерывистые линии для разграничения полос движения
Marquage des chaussées à double sens de circulation et à 6 voies dont 2 réversibles	Marquage des chaussées à double sens de circulation et à 7 voies dont 3 réversibles
Разметка дорог с двусторонним движением, имеющих шесть полос движения, из которых две являются полосами попеременного направления движения	Разметка дорог с двусторонним движением, имеющих семь полос движения, из которых три являются полосами попеременного направления движения

diagramme A-6

диаграмма А-6

Marquage des chaussées unidirectionnelles
Разметка дорог с односторонним движением

voie
полоса движения

voie
полоса движения

lignes continues
сплошные линии

ligne de guidage discontinue
прерывистая линия для
разграничения полос движения

voie
полоса движения

voie
полоса движения

lignes continues
сплошные линии

ligne de guidage discontinue
прерывистая линия для
разграничения полос движения

diagramme A-7
диаграмма A-7

Marquage d'une chaussée d'autoroute
Разметка проезжей части автомагистрали

voie полоса движения	voie полоса движения	bande d'arrêt d'urgence полоса вынужденной остановки
		lignes continues сплошные линии

ligne de guidage discontinue
прерывистая линия для
разграничения полос движения

voie полоса движения	voie полоса движения	bande d'arrêt d'urgence полоса вынужденной остановки
-------------------------	-------------------------	--

ligne de guidage discontinue
прерывистая линия для
разграничения полос движения

lignes continues
сплошные линии

diagramme A-8
диаграмма А-8

Voies d'accélération Полосы ускорения	voie d'accélération à un croisement à niveau полоса ускорения перед пересечением на одном уровне	zone triangulaire plane peinte Плоский закрашенный треугольник	Voies d'accélération Полосы ускорения
variante	variante	variant	variante
variant	variant	variant	variant
surelévation facultative возможно повышение уровня	longueur variable изменяющаяся длина	bande d'arrêt d'urgence полоса выжужденной остановки	longueur variable изменяющаяся длина
bande d'arrêt d'urgence полоса выжужденной остановки	voie d'accélération sur une autoroute полоса ускорения вдоль автомагистрали	bande d'arrêt d'urgence полоса выжужденной остановки	voie d'accélération sur une autoroute полоса ускорения вдоль автомагистрали
variante	variante	variant	variante
variant	variant	variant	variant
ouverture de 1,50 m si la bande d'arrêt d'urgence continue sur une longueur suffisante выход шириной 1,5 м, если полоса выжужденной остановки имеет достаточную протяженность	ouverture de 1,50 m si la bande d'arrêt d'urgence continue sur une longueur suffisante выход шириной 1,5 м, если полоса выжужденной остановки имеет достаточную протяженность	cotes en mètres diagramme A-9 измерения даны в метрах диаграмма А-9	ouverture de 1,50 m si la bande d'arrêt d'urgence continue sur une longueur suffisante выход шириной 1,5 м, если полоса выжужденной остановки имеет достаточную протяженность

Voies de décelération
Полосы замедления

zone triangulaire
plane peinte
Плоский закрашенный
треугольник

bande d'arrêt
d'urgence
полоса вынужденной
остановки

voie de décelération sur une autoroute
полоса замедления вдоль автомагистрали

zone triangulaire
plane peinte
плоский закрашенный
треугольник

voie de décelération à un croisement à niveau
полоса замедления перед пересечением на
одном уровне

variante
вариант

variante
вариант

diagramme A-10
диаграмма A-10

Combinaison d'une voie d'accélération et d'une voie de décélération
(section d'entrecroisement)

Сочетание полос ускорения и замедления
(участок соединения)

lignes obliques parallèles

параллельные косые линии

variante

вариант

bande d'arrêt
d'urgence

début de marquage par flèches
demi-longueur de la section
d'entrecroisement (max. 150 m)

полоса вынужденной
остановки

начало разметки стрел
1/2 протяженности участка
соединения (макс. 150 м)

zone triangulaire
plane peinte

плоский закрашенный
треугольник

section d'entrecroisement
sur une autoroute

участок соединения вдоль
автомагистрали

zone triangulaire
plane peinte

плоский закрашенный
треугольник

début du marquage par flèches 1/2 L
(max. 150 m)

начало разметки стрел 1/2 L
(макс. 150 м)

L = longueur de la section d'entrecroisement

L = протяженность участка соединения

section d'entrecroisement à un croisement à niveau
участок соединения перед пересечением на одном уровне

variante
вариант

variante
вариант

variante
вариант

variante
вариант

* Surélévation facultative; pente 1:8 ou moins

* Возможно повышение уровня; уклон 1:8 или меньше

diagramme A-11
диаграмма А-11

Marquage des chaussées à double sens de circulation dans les courbes verticales où la distance de visibilité est limitée
 Разметка дорог с двусторонним движением на вертикальных кривых в тех местах, где расстояние видимости ограничено

hauteur oculaire
 высота уровня глаза

hauteur de l'objet
 высота предмета

D : distance parcourue en 1 seconde
 L : $V > 60 \text{ km/h} : L \geq 100 \text{ m}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : L \geq 50 \text{ m}$
 i : $V > 60 \text{ km/h}$ inclinaison 1 : 50 ou moins
 $V \leq 60 \text{ km/h}$ inclinaison 1 : 20 ou moins
 Les flèches sont facultatives
 D : Расстояние, проходимое за 1 сек.
 $V > 60 \text{ км/ч} : L \geq 100 \text{ м}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч} : L \geq 50 \text{ м}$
 $V > 60 \text{ км/ч}$, уклон 1 : 50 или меньше
 $V \leq 60 \text{ км/ч}$, уклон 1 : 20 или меньше
 Стрелы не обязательны

diagramme A-12
 диаграмма А-12

Marquage des chaussées à double sens de circulation dans les courbes verticales où la distance de visibilité est limitée
 Разметка дороги с двусторонним движением на вертикальных кривых в тех местах, где расстояние видимости ограничено

hauteur de l'objet
 высота предмета

hauteur oculaire
 высота уровня глаза

hauteur de l'objet
 высота предмета

hauteur oculaire
 высота уровня глаза

M : distance de visibilité
 L : $V > 60 \text{ km/h} : L \geq 100 \text{ m}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : L \leq 50 \text{ m}$
 D : distance parcourue en 1 seconde
 i : $V > 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } 1 : 50 \text{ ou moins}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } 1 : 20 \text{ ou moins}$
 Les flèches sont facultatives
 M : расстояние видимости
 L : $V > 60 \text{ км/ч} : L \geq 100 \text{ м}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч} : L \leq 50 \text{ м}$
 D : расстояние, проходимое за 1 сек.
 i : $V > 60 \text{ км/ч} : \text{уклон } 1 : 50 \text{ или меньше}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч} : \text{уклон } 1 : 20 \text{ или меньше}$
 Стрелы не обязательны

diagramme A-13
 диаграмма А-13

Marquage des chaussées à double sens de circulation dans
les courbes verticales où la distance de visibilité est limitée
Разметка дороги с двусторонним движением на вертикальных кривых
в тех местах, где расстояние видимости ограничено

hauteur de l'objet
высота предмета

hauteur oculaire
высота уровня глаза

Le diagramme est le même
si C est à la droite de B
Диаграмма та же, если C
находится справа от B

diagramme A-14
диаграмма А-14

Marquage des chaussées à double sens de circulation dans
les courbes horizontales où la distance de visibilité est limitée
Разметка дороги с двусторонним движением на горизонтальных кривых
в тех местах, где расстояние видимости ограничено

M : distance de visibilité
V > 60 km/h : L ≥ 100 m
L : V ≤ 60 km/h : L ≥ 50 m
D : distance parcourue en 1 seconde
V > 60 km/h : inclinaison 1 : 50 ou moins
i : V ≤ 60 km/h : inclinaison 1 : 20 ou moins
Les flèches sont facultatives
M : расстояние видимости
V > 60 км/ч : L ≥ 100 м
L : V ≤ 60 км/ч : L ≥ 50 м
D : расстояние, проходимое за 1 сек.
V > 60 км/ч, уклон 1 : 50 или меньше
i : V ≤ 60 км/ч, уклон 1 : 20 или меньше
Стрелы не обязательны

diagramme A-15
диаграмма А-15

Marquage des chaussées à double sens de circulation dans les courbes horizontales où la distance de visibilité est limitée
 Разметка дороги с двусторонним движением на горизонтальных кривых в тех местах, где расстояние видимости ограничено

diagramme A-16
 диаграмма А-16

M : distance de visibilité
 L : $V \geq 60 \text{ km/h}$: $L \geq 100 \text{ m}$
 $V \leq 60 \text{ km/h}$: $L \geq 50 \text{ m}$
 D : distance parcourue en 1 seconde
 i : $V \geq 60 \text{ km/h}$: inclinaison 1 : 50 ou moins
 $V \leq 60 \text{ km/h}$: inclinaison 1 : 20 ou moins
 Les flèches sont facultatives
 М : расстояние видимости
 L : $V \geq 60 \text{ км/ч}$: $L \geq 100 \text{ м}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч}$: $L \geq 50 \text{ м}$
 D : расстояние, проходимое за 1 сек.
 $V \geq 60 \text{ км/ч}$, уклон 1 : 50 или меньше
 $V \leq 60 \text{ км/ч}$, уклон 1 : 20 или меньше
 Стрелы не обязательны

diagramme A-17
 диаграмма А-17

M : distance de visibilité
 L : $V > 60 \text{ km/h} : L \geq 100 \text{ m}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : L \geq 50 \text{ m}$
 i : $V > 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } 1 : 50 \text{ ou moins}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } 1 : 20 \text{ ou moins}$
 D : distance parcourue en 1 seconde
 Les flèches sont facultatives
 M : расстояние видимости
 L : $V > 60 \text{ км/ч} : L \geq 100 \text{ м}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч} : L \geq 50 \text{ м}$
 D : расстояние, проходимое за 1 сек.
 i : $V > 60 \text{ км/ч, уклон } 1 : 50 \text{ или меньше}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч, уклон } 1 : 20 \text{ или меньше}$
 Стрелы не обязательны

diagramme A-18
 диаграмма A-18

ligne auxiliaire
 (n'est pas un marquage)
 вспомогательная линия
 (дорожной разметки не имеется)

- i) Le diagramme est le même si C est à la gauche de B
- ii) Ce diagramme doit être inversé dans les pays où la circulation se fait à gauche
- i) Диаграмма та же, если C находится слева от B
- ii) В государствах, где движение осуществляется слева от водителя, диаграмму необходимо перевернуть

diagramme A-19
 диаграмма A-19

Changement de largeur de la partie utilisable de la chaussée
 Изменение ширины используемой проезжей части дороги

au moins 150 м
 не менее 150 м

$V > 60 \text{ km/h} : L \geq 100 \text{ м}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : L \geq 50 \text{ м}$
 $V > 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } l : 50 \text{ ou moins}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } l : 20 \text{ ou moins}$
 D : distance parcourue en 1 seconde
 Les flèches sont facultatives
 $L : V \geq 60 \text{ km/h} : L \geq 100 \text{ м}$
 $L : V \leq 60 \text{ km/h} : L \geq 50 \text{ м}$
 $l : V \geq 60 \text{ km/h} : \text{УГОЛ } l : 50 \text{ или меньше}$
 $l : V \leq 60 \text{ km/h} : \text{УГОЛ } l : 20 \text{ или меньше}$
 D : расстояние, пройденное за 1 сек.
 Стрелы не обязательны

diagramme A-20
 диаграмма А-20

Chargement de largeur de la partie utilisable de la chaussée
 Замена ширины используемой проезжей части дороги

partie médiane
 средняя часть

$V > 60$ км/ч : inclinaison 1 : 50 ou moins
 i : $V \leq 60$ км/ч : inclinaison 1 : 20 ou moins
 $V \geq 60$ км/ч : уклон 1 : 50 или меньше
 i : $V \leq 60$ км/ч : уклон 1 : 20 или меньше

variante du point de divergence
 измененные степени отклонения

$V > 60$ км/ч : $L \geq 100$

L : $V \leq 60$ км/ч : $L \geq 50$

D : Distance parcourue en 1 seconde

Les fleches sont facultatives

$V \geq 60$ км/ч : $L \geq 100$

L : $V \leq 60$ км/ч : $L \geq 50$

D : расстояние, проходящее за 1 сек.

Стрелы не обязательны

Surélévation facultative :
 pente 1 : 8 ou moins

Возможно повышение уровня :

уклон 1 : 8 или меньше

diagramme A-21
 диаграмма А-21

Marquage des chaussées au voisinage d'obstacles
 Разметка проезжей части дороги около препятствий

surélévation facultative : pente 1:8 ou moins
 возможно повышение уровня : уклон 1:8 или меньше

obstacle ou début d'un terre-plein central
 препятствие или начало центральной резервной зоны

variante
 вариант

L : $V > 60 \text{ km/h} : L \geq 100 \text{ m}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : L \geq 50 \text{ m}$
 i : $V > 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } 1 : 50 \text{ ou moins}$
 $V \leq 60 \text{ km/h} : \text{inclinaison } 1 : 20 \text{ ou moins}$
 D : distance parcourue en 1 seconde
 L : $V > 60 \text{ км/ч} : L \geq 100 \text{ м}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч} : L \geq 50 \text{ м}$
 i : $V > 60 \text{ км/ч} : \text{уклон } 1 : 50 \text{ или меньше}$
 $V \leq 60 \text{ км/ч} : \text{уклон } 1 : 20 \text{ или меньше}$
 D : расстояние, проходимое за 1 сек

îlot
 островок безопасности

diagramme A-22
 диаграмма А-22

Flèche de rabattement
Направляющая стрела

cotes en m
измерения даются
в метрах
diagramme A-23
диаграмма А-23

Flèche de rabattement
Направляющая стрела

diagramme A-24
диаграмма А-24

échelle 1 : 30
масштаб 1 : 30

Utilisation des flèches de rabattement
Применение направляющих стрел

distance correspondant
respectivement à
расстояние, соответствующее

secondes de temps
de parcours
секундам движения

Routes à 2 voies

Дороги с двумя полосами движения

distance correspondant
respectivement à
расстояние, соответствующее

secondes de temps
de parcours
секундам движения

Routes à 3 voies

Дороги с тремя полосами движения

diagramme A-25
диаграмма A-25

Utilisation des flèches de rabattement
Применение направляющих стрел

distance correspondant
respectivement à
расстояние, соответствующее

secondes de temps
de parcours
секундам движения

Routes à 2 voies
Дороги с двумя полосами движения

distance correspondant
respectivement à
расстояние, соответствующее

secondes de temps
de parcours
секундам движения

Routes à 3 voies
Дороги с тремя полосами движения

diagramme A-26
диаграмма А-26

Marquage de la chaussée à proximité d'obstacles
 Разметка проезжей части дороги около препятствий

obstacle
 препятствие

surélévation
 facultative :
 pente 1:8
 ou moins
 возможно
 повышение
 уровня :
 уклон 1:8
 или меньше

de préférence ≥ 25 м
 предпочтительно ≥ 25 м

variante
 вариант

détail
 деталь

ligne d'avertissement
 предупреждающая линия

L : V \searrow 60 km/h : L \searrow 100 м
 L : V \swarrow 60 km/h : L \swarrow 50 м
 L : V \searrow 60 км/ч : L \searrow 100 м
 L : V \swarrow 60 км/ч : L \swarrow 50 м

diagramme A-27
 диаграмма А-27

Marquage avec lignes de guidage aux intersections
Разметка с помощью линий для разграничения полос движения у перекрестка

diagramme A-28
диаграмма А-28

Marquage avec lignes de guidage et flèches aux intersections
Разметка с помощью линий для разграничения полос движения и
стрел у перекрестка

A-29a
diagramme A-29
A-29a
диаграмма A-29

Marquage avec lignes de guidage et flèches aux intersections
Разметка с помощью линий для разграничения полос
движения и стрел у перекрестка

Courbure des flèches
selon conditions

Кривизна стрел зависит от
конкретных условий

A-29b
diagramme A-29
A-29b
диаграмма A-29

Ligne d'arrêt
Стоп-линия

diagramme A-30
диаграмма А-30

Voies d'approche des intersections
Разметка полос движения у перекрестка

diagramme A-31
диаграма А-31

Carrefour en T avec une route prioritaire
T-образное соединение с главной дорогой

ligne d'avertissement
предупреждающая линия

diagramme A-32
диаграмма А-32

diagramme A-33
диаграмма А-33

Marquage à un croisement avec une route prioritaire
Разметка пересечения с главной дорогой

$a = 0,40 - 0,60 \text{ м}$

$b \geq 0,60 \text{ м}$

$a = 0,40 - 0,60 \text{ м}$

$b \geq 0,60 \text{ м}$

diagramme A-34

диаграмма А-34

Triangle d'avertissement à l'approche d'un croisement
avec une route prioritaire

Применение треугольника в качестве предупреждения при
приближении к пересечению с главной дорогой

diagramme A-35
диаграмма А-35

Passages pour piétons
Пешеходные переходы

diagramme A-36
диаграмма А-36

Passages pour cyclistes
Перезеды для велосипедистов

(Pour les pistes cyclables à double sens de circulation, la largeur minimale doit être de 3,00 m)
(Минимальная ширина переезда при движении по велосипедной дорожке в обоих направлениях должна составлять 3,00 м)

diagramme A-37
диаграмма А-37

Carrefour en T où la piste cyclable est également prioritaire
T-образное соединение, где велосипедная дорожка также имеет приоритет

ligne d'avertissement
предупреждающая линия

diagramme A-38
диаграмма А-38

Flèches de présignalisation
Разметка стрелами выбора направления движения

Longueur de la flèche : 7,50 m, vitesse $>$ 60 km/h
Длина стрелы 7,5 м, скорость $>$ 60 км/ч

cotes en mètres
измерения даются
в метрах
diagramme A-39
диаграмма А-39

Flèches de présignalisation
Разметка стрелами выбора направления движения

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

Longueur de la flèche : 5,00 m, vitesse \leq 60 km/h
Длина стрелы 5 м, скорость \leq 60 км/ч

diagramme A-40
échelle 1:25
диаграмма А-40
масштаб 1 : 25

Flèches de présignalisation utilisées à l'approche de deux intersections
très proches l'une de l'autre lorsque la présélection
doit avoir lieu avant la première intersection

Разметка стрелами выбора направления движения на двух находящихся рядом
перекрестках, где необходимо предварительное
перестроение до первого перекрестка

Exemple d'application pratique
пример применения

cotes en mètres
измерения даются в метрах

diagramme A-41
диаграмма А-41

Exemple de lignes parallèles obliques
Пример параллельных косых линий

$V >$ 60 km/h : inclinaison 1:50 ou moins
 $i : V \lesseqgtr$ 60 km/h : inclinaison 1:20 ou moins
 $V \gtrless$ 60 км/ч : уклон 1:50 или меньше
 $i : V \leqslant$ 60 км/ч : уклон 1:20 или меньше

ligne d'avertissement discontinue
 прерывистая предупредительная линия

diagramme A-42
 диаграмма А-42

Lettres pour les inscriptions sur les routes où la vitesse
est limitée à 60 km/h ou moins
Bуквенная разметка на дорогах, где
максимальная скорость не превышает
60 км в час

diagramme A-43a
диаграмма А-43а

cotes en mètres
измерения даны
в метрах

Lettres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Буквенная разметка на дорогах, где
максимальная скорость не превышает
60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-43b
диаграмма A-43b

Lettres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Буквенная разметка на дорогах, где
максимальная скорость не превышает
60 км в час

cote en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-43c
диаграмма A-43c

Lettres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Буквенная разметка на дорогах, где
максимальная скорость не превышает
60 км в час

cotes en mètres
измерения дается
в метрах

diagramme A-43d
диаграмма А-43д

Lettres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Вуэвенная разметка на дорогах, где
максимальная скорость не превышает
60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-44a
диаграмма А-44а

Lettres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Буквенная разметка на дорогах, где
максимальная скорость не превышает
60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-44b
диаграмма А-44б

Exemple d'inscription en lettres pour les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Пример надписи на дорогах, где максимальная
скорость не превышает 60 км в час

cotes en mètres
измерения даны
в метрах

diagramme A-45
диаграмма А-45

Exemple d'inscription en lettres pour les routes où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins

Пример надписи на дорогах, где максимальная скорость не превышает 60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах
diagramme A-46
диаграмма A-46

Chiffres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Цифровая разметка на дорогах, где максимальная
скорость не превышает 60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-47a
диаграмма А-47а

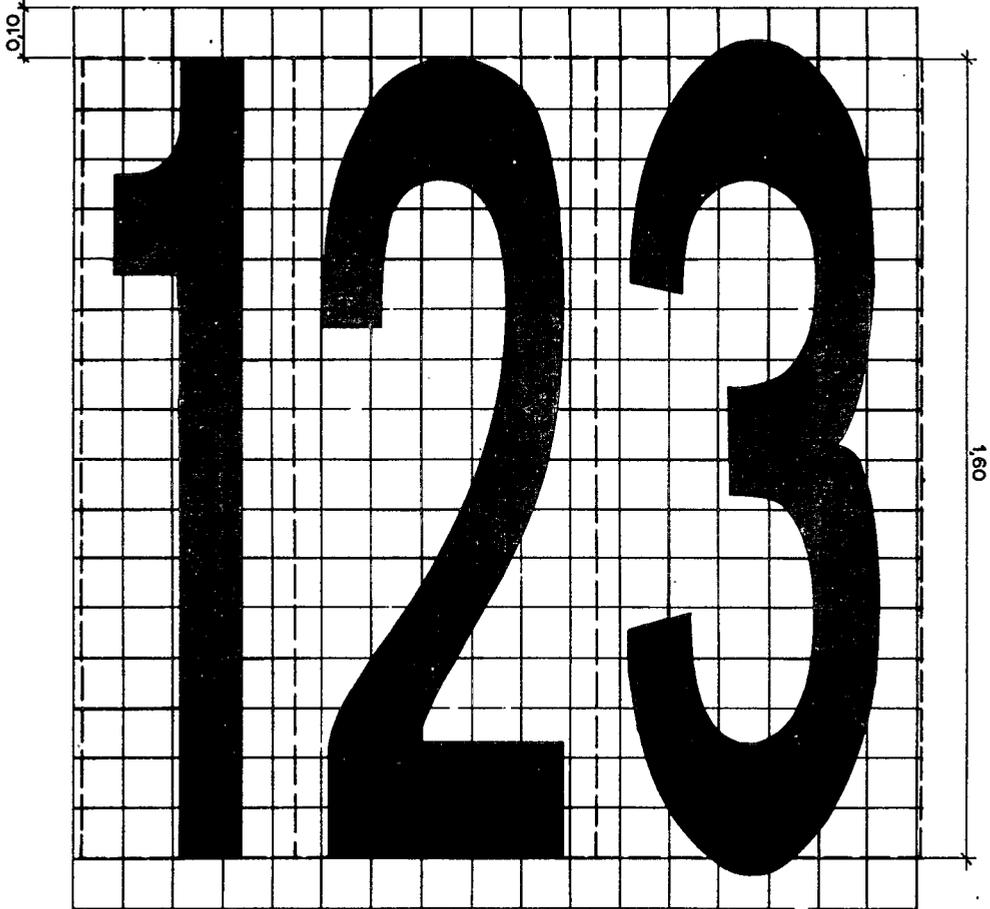


Figure markings for roads with speed limit of 60 km/h. or less. measures in meters diagram A-47a

Chiffres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Цифровая разметка на дорогах, где максимальная
скорость не превышает 60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-47b
диаграмма A-47b

Chiffres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Цифровая разметка на дорогах, где максимальная
скорость не превышает 60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-47c
диаграмма А-47с

Exemple d'inscription en chiffres pour les routes
où la vitesse est limitée à 60 km/h ou moins
Пример цифровой разметки на дорогах, где максимальная
скорость не превышает 60 км в час

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-48
диаграмма А-48

Lettres pour les inscriptions sur les routes où la vitesse est limitée
à plus de 60 km/h ou n'est pas limitée
Буквенная разметка на дорогах, где разрешается скорость более 60 км в час
или ограничение скорости отсутствует

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-49a
диаграмма А-49а

Lettres pour les inscriptions sur les routes où la vitesse est limitée à plus de 60 km/h ou n'est pas limitée
Буквенная разметка на дорогах, где разрешается скорость более 60 км в час или ограничение скорости отсутствует

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-49b
диаграмма А-49б

Lettres pour les inscriptions sur les routes où la vitesse est limitée à plus de 60 km/h ou n'est pas limitée
Буквенная разметка на дорогах, где разрешается скорость более 60 км в час или ограничение скорости отсутствует

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

diagramme A-50
диаграмма А-50

Exemple d'inscription en lettres pour les routes où la vitesse
est limitée à plus de 60 km/h ou n'est pas limitée

Пример надписи на дорогах, где разрешается скорость более 60 км
в час или ограничение скорости отсутствует

cotes en mètres
измерения даются
в метрах
diagramme A-51
диаграмма А-51

Exemple d'inscription en lettres pour les routes où la vitesse
est limitée à plus de 60 km/h ou n'est pas limitée
Пример надписи на дорогах, где разрешается скорость более 60 км
в час или ограничение скорости отсутствует

cotes en mètres
измерения даются в метрах

diagramme A-52
диаграмма А-52

diagramme A-53
диаграмма А-53

cotes en mètres
измерения даются
в метрах

Chiffres pour les inscriptions sur les routes
où la vitesse est limitée à plus de 60 km/h
ou n'est pas limitée

Цифровая разметка на дорогах, где разрешается
скорость более 60 км в час или ограничение
скорости отсутствует

Exemple d'inscription en chiffres pour les routes où la vitesse
est limitée à plus de 60 km/h ou n'est pas limitée

Пример цифровой разметки на дорогах, где разрешается скорость
более 60 км в час или ограничение скорости отсутствует

cotes en mètres
измерения даются в метрах

diagramme A-54
диаграмма А-54

Marquage signalant l'interdiction du stationnement
Разметка, указывающая, что стоянка транспортных
средств запрещена

jaune
желтого цвета

diagramme A-55
диаграмма А-55

Marquage signalant l'interdiction du stationnement
Разметка, указывающая, что стоянка транспортных
средств запрещена

voie
полоса движения

ligne de guidage
discontinue
прерывистая линия
для разграничения
полос движения

voie
полоса движения

ligne continue
сплошная линия

bord de la chaussée
край проезжей части

jaune
желтого цвета

diagramme A-56
диаграмма А-56

Marquage d'un obstacle
Обозначение препятствия

diagramme A-57
диаграмма А-57

For Albania:
Pour l'Albanie :
За Албанию:

For Austria:
Pour l'Autriche :
За Австрию:

Dr. RUDOLF MARTINS
Genève, le 27 février 1974

For Belgium:
Pour la Belgique :
За Бельгию:

VAN BELLINGHEN
Genève, le 13 août 1973

For Bulgaria:
Pour la Bulgarie :
За Болгарию:

For the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie :
За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:

For Cyprus:
Pour Chypre :
За Кипр:

For Czechoslovakia:
Pour la Tchécoslovaquie :
За Чехословакию:

For Denmark:
Pour le Danemark :
За Данию:

For Finland:
Pour la Finlande :
За Финляндию:

For France:
Pour la France :
За Францию:

For the German Democratic Republic:
Pour la République démocratique allemande :
За Германскую Демократическую Республику:

For Germany, Federal Republic of:
Pour l'Allemagne, République fédérale d' :
За Федеративную Республику Германии:

Subject to ratification¹
Dr. OTTO-AXEL HERBST
Genève, le 15 novembre 1973

For Greece:
Pour la Grèce :
За Грецию:

For Hungary:
Pour la Hongrie :
За Венгрию:

KISS DEZSÖ
(18.12.1973)²

For Iceland:
Pour l'Islande :
За Исландию:

For Ireland:
Pour l'Irlande :
За Ирландию:

For Italy:
Pour l'Italie :
За Италию:

¹ Sous réserve de ratification.

² 18 December 1973 — 18 décembre 1973.

For Luxembourg:
Pour le Luxembourg :
За Люксембург:

A. DUHR
4.7.1973¹

For Malta:
Pour Malte :
За Мальту:

For the Netherlands:
Pour les Pays-Bas :
За Нидерланды:

For Norway:
Pour la Norvège :
За Норвегию:

For Poland:
Pour la Pologne :
За Польшу:

For Portugal:
Pour le Portugal :
За Португалию:

For Romania:
Pour la Roumanie :
За Румынию:

For Spain:
Pour l'Espagne :
За Испанию:

For Sweden:
Pour la Suède :
За Швецию:

¹ 4 July 1973 — 4 juillet 1973.

For Switzerland:
Pour la Suisse :
За Швейцарию:

JEAN HUMBERT
le 20 mars 1973

For Turkey:
Pour la Turquie :
За Турцию:

For the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour la République socialiste soviétique d'Ukraine :
За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:

For the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
За Союз Советских Социалистических Республик:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:

For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique :
За Соединенные Штаты Америки:

For Yugoslavia:
Pour la Yougoslavie :
За Югославию:

DECLARATIONS AND RESERVA-
TIONS MADE UPON RATIFICA-
TION OR ACCESSION (a)DÉCLARATIONS ET RÉSERVES
FAITES LORS DE LA RATIFICA-
TION OU DE L'ADHÉSION (a)

AUSTRIA

AUTRICHE

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Aus Ziffer 6 des Anhanges zum Protokoll über Straßenmarkierungen zum Europäischen Zusatzübereinkommen zum Übereinkommen über Straßenverkehrszeichen (zu Artikel 29 des Übereinkommens) wird jene Bestimmung nach Absatz 2 nicht angewendet, derzufolge die Straßenmarkierungen weiß sein müssen.“

“[Paragraph] 6 of the Annex to the Protocol¹ on Road Markings Additional to the European Agreement² Supplementing the Convention on Road Signs and Signals³ (referring to Article 29 of the Convention) is applied with the exception of the provision under Paragraph 2 according to which road markings have to be white.”

« Le [paragraphe] 6 de l'Annexe au Protocole¹ sur les marques routières additionnel à l'Accord Européen² complétant la Convention sur la signalisation routière³ (concernant l'article 29 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 2 et stipule que les marques routières doivent être blanches. »

BYELORUSSIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC (a)RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE (a)

[BYELORUSSIAN TEXT — TEXTE BIÉLORUSSIEN]

«Беларуская Савецкая Сацыялістычная Рэспубліка не лічыць сябе звязанай палажэннямі артыкула 9 Пратакола аб разметцы дарог ад 1 сакавіка 1973 года да Еўрапейскага пагаднення 1971 года, якое дапаўняе Канвенцыю аб дарожных знаках і сігналах 1968 года»;

«Беларуская Савецкая Сацыялістычная Рэспубліка лічыць, што палажэнні артыкула 3 Пратакола аб разметцы дарог ад 1 сакавіка 1973 года да Еўрапейскага пагаднення 1971 года, якое дапаўняе Канвенцыю аб дарожных знаках і сігналах 1968 года, адносна пашырэння дзяржавамі дзеяння Пратакола на тэрыторыі, за знешнія зносіны якіх яны нясуць адказнасць, з'яўляюцца ўстарэлымі і супярэчаць Дэкларацыі Генеральнай Асамблеі ААН аб прадастаўленні незалежнасці каланіяльным краінам і народам (рэзалюцыя Генеральнай Асамблеі ААН 1514/XV ад 14 снежня 1960 года), якая абвясціла неабходнасць неадкладна і безагаворчна пакласці канец каланіялізму ва ўсіх яго формах і праяўленнях».

¹ See. p. 264 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1142, p. 225.

³ *Ibid.*, vol. 1091, p. 3.

¹ Voir p. 276 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, p. 225.

³ *Ibid.*, vol. 1091, p. 3.

[TRANSLATION]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 9 of the Protocol¹ on Road Markings of 1 March 1973, additional to the European Agreement² of 1971 supplementing the Convention on Road Signs and Signals³ of 1968[.]

The Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that the provisions of article 3 of the Protocol on Road Markings of 1 March 1973, additional to the European Agreement of 1971 supplementing the Convention on Road Signs and Signals of 1968, concerning the extension by States of the applicability of the Protocol to territories for the international relations of which they are responsible, are outdated and contrary to the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (United Nations General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960),⁴ which proclaimed the necessity of bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations.

CZECHOSLOVAKIA (a)

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

“Přistupujíc k Protokolu, vláda Československé socialistické republiky prohlašuje v souladu s odstavcem 1 jeho článku 11, že se necítí být vázána článkem 9 Protokolu.”

[TRANSLATION]

... The Government of the Czechoslovak Socialist Republic declares, in accordance with article 11, paragraph 1 of the Protocol, that it does not consider itself bound by article 9 of the Protocol.

¹ See p. 264 of this volume.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1142, p. 225.

³ *Ibid.*, vol. 1091, p. 3.

⁴ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

[TRADUCTION]

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole¹ sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen² complétant la Convention sur la signalisation routière³ de 1968 [.]

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les dispositions de l'article 3 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968, qui autorise les Etats à appliquer ledit Protocole aux territoires dont ils assurent les relations internationales, sont désuètes et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960]⁴, où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

TCHÉCOSLOVAQUIE (a)

[TRADUCTION]

... Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 11 du Protocole, qu'il ne se considère pas lié par son article 9.

¹ Voir p. 276 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, p. 225.

³ *Ibid.*, vol. 1091, p. 3.

⁴ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“... the Government of the Czechoslovak Socialist Republic declares in respect of Article 3 of the Protocol that the said Article is in contradiction with the Declaration of the United Nations General Assembly on Granting Independence to Colonial Countries and Peoples No. 1514/XV.”

... Le Gouvernement de la République tchécoslovaque déclare, en ce qui concerne l'article 3 du Protocole, que ledit article est en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)].

*FINLAND (a)**FINLANDE (a)*

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

“With respect to Annex, paragraph 6 (amendment to Article 29 paragraph 2 of the Convention), Finland reserves the right to use yellow colour for the continuous line between the opposite directions of traffic.”

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

*GERMANY, FEDERAL
REPUBLIC OF**RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Bundesrepublik Deutschland betrachtet sich nicht daran gebunden, dass die Zickzack-Linien zur Kennzeichnung der Flächen, auf denen das Parken verboten ist, gelb sein müssen.“

[TRANSLATION¹ — TRANSDUCTION²]

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

The Federal Republic of Germany does not consider itself bound by the provision that the zigzag lines showing places where parking is prohibited shall be yellow.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par l'obligation de peindre en jaune les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit.

*HUNGARY**HONGRIE*

[HUNGARIAN TEXT — TEXTE HONGROIS]

“... a jegyzőkönyv 11. cikkének 1. pontja alapján a jegyzőkönyv 9. cikkének rendelkezéseit nem tekinti magára kötelezőnek.”

¹ Translation supplied by the Government of the Federal Republic of Germany.

² Traduction fournie par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

... does not consider itself bound by the provisions of Article 9 of the Protocol in pursuance of Article 11, paragraph 1, thereof.

“The Presidential Council of the Hungarian People’s Republic further declares that the provisions of... the Protocol on Road Markings to the European Agreement supplementing the Convention on Road Signs and Signals, opened for signature at Geneva on 1 March 1973 are at variance with the Declaration of the United Nations General Assembly on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples [resolution 1514 (XV) of 14 December 1960].”

POLAND (a)

[POLISH TEXT — TEXTE POLONAIS]

“... że Polska Rzeczpospolita Ludowa nie uważa się za związaną artykułem 9 Protokołu oraz że wszystkie oznaczenia drogi, przewidziane w punkcie 6 ustęp 2 Załącznika do wymienionego Protokołu będą barwy białej.”

[TRANSLATION — TRADUCTION]

... that the Polish People’s Republic does not consider itself bound by article 9 of the Protocol, and that all the road markings provided for in item 6, paragraph 2, of the Annex to the said Protocol shall be white.

*UKRAINIAN SOVIET
SOCIALIST REPUBLIC (a)*

[UKRAINIAN TEXT — TEXTE UKRAINIEN]

«Українська Радянська Соціалістична Республіка не вважає себе зв’язаною положеннями статті 9 Протоколу про розмітку доріг від 1 березня 1973 року до Європейської угоди 1971 року, що доповнює Конвенцію про дорожні знаки і сигнали 1968 року»;

¹ Translation supplied by the Government of Hungary.² Traduction fournie par le Gouvernement hongrois.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

... ne se considère pas lié par les dispositions de l’article 9 du Protocole, en application de son article 11, paragraphe 1.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare... que les dispositions du Protocole sur les marques routières additionnel à l’Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mars 1973 sont contraires à la Déclaration de l’Assemblée générale des Nations Unies sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

[TRADUCTION — TRANSLATION]

POLOGNE (a)[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

... que la République Populaire de Pologne ne se considère pas liée par l’article 9 du Protocole, et que toutes les marques routières, prévues au point 6, alinéa 2, de l’Annexe audit Protocole seront de couleur blanc.

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
SOVIÉTIQUE D’UKRAINE (a)*

¹ Traduction fournie par le Gouvernement polonais.² Translation supplied by the Government of Poland.

«Українська Радянська Соціалістична Республіка вважає, що положення статті 3 Протоколу про розмітку доріг від 1 березня 1973 року до Європейської угоди 1971 року, що доповнює Конвенцію про дорожні знаки і сигнали 1968 року, щодо поширення державами дії Протоколу на території, за зовнішні зносини яких вони несуть відповідальність, є застарілими і суперечать Декларації Генеральної Асамблеї ООН про надання незалежності колоніальним країнам і народам (резолюція Генеральної Асамблеї ООН 1514 (XV) від 14 грудня 1960 року), яка проголосила необхідність негайно і беззастережно покласти край колоніалізму у всіх його формах і проявах».

[TRANSLATION]

The Ukrainian Soviet Socialist Republic. . .

[For the remainder of the translation, see under Byelorussian Soviet Socialist Republic on p. 433 of this volume.]

UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS (a)

[TRADUCTION]

La République socialiste soviétique d'Ukraine. . .

[Pour le reste de la traduction, voir sous République socialiste soviétique de Biélorussie à la p. 433 du présent volume.]

UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (a)

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик не считает себя связанным положениями статьи 9 Протокола о разметке дорог от 1 марта 1973 года к Европейскому соглашению 1971 года, дополняющему Конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года»;

«Союз Советских Социалистических Республик считает, что положения статьи 3 Протокола о разметке дорог от 1 марта 1973 года к Европейскому соглашению 1971 года, дополняющему Конвенцию о дорожных знаках и сигналах 1968 года, относительно распространения государствами действия Протокола на территории, за внешние сношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи ООН о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция Генеральной Ассамблеи ООН 1514/XV от 14 декабря 1960 года), провозгласившей необходимость незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях».

[TRANSLATION]

The Union of Soviet Socialist Republics. . .

[For the remainder of the translation, see under Byelorussian Soviet Socialist Republic on p. 433 of this volume.]

[TRADUCTION]

L'Union des Républiques socialistes soviétiques. . .

[Pour le reste de la traduction, voir sous République socialiste soviétique de Biélorussie à la p. 433 du présent volume.]